



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 MARS 2024

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 26 mars 2024 (convocation du 13 mars 2024)**

Aujourd'hui vingt six mars deux mille vingt quatre à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY,

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT, M. Stéphane MARI à M. Patrick BOBET, Mme Brigitte TERRAZA à Mme de FRANÇOIS

La séance est ouverte

AFFAIRE 2024/02/13P

PROTOCOLE D'ACCORD NAO 2024

Les négociations annuelles obligatoires ont débuté cette année le 04 mars 2024. Après deux réunions et des échanges soutenus, une majorité des représentants du personnel ainsi que la direction générale se sont accordées sur un protocole d'accord.

En effet, 4 syndicats représentant 83,15 % des salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO) ont signé cet accord dont vous trouverez ci-dessous les points essentiels :

- Revalorisation du titre restaurant à 11,97 € (maximum légal) contre 10,80 € jusqu'à présent ;
- Prise en charge de la mutuelle à 100 % par l'employeur contre 80% jusqu'à présent ;
- Revalorisation de la prime d'objectifs :
 - pour la catégorie cadres de niveau I : passage du montant maximal de la prime de 875 € à 1 200 € bruts
 - pour la catégorie cadres de niveau II, III & IV : passage du montant maximal de la prime de 1 650 € à 2 000 € bruts
- Redéfinition des montants des abonnements à tarifs préférentiels pour les salariés : chaque salarié pourra bénéficier d'un abonnement mensuel préférentiel à 10 € pour un parking et à 20 € pour 3 parkings de son choix contre 15 € pour un parking et 30 € pour 3 parkings actuellement. L'abonnement véhicule 2 roues non motorisé préférentiel passera à 15 €/an au lieu de 20€ aujourd'hui ;
- Revalorisation du salaire de base de 2 % à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- Revalorisation de l'indemnité d'astreinte hebdomadaire « opérationnelle » et « décisionnelle » de 250 € à 300 € bruts.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'autoriser Monsieur le directeur général à signer l'accord salarial 2024 joint à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 26 mars 2024

Pour expédition conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all enclosed within a large, loopy oval shape.

Christophe DUPRAT

PROTOCOLE D'ACCORD

CONCLU DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
POUR L'ANNÉE 2024

Entre :

La Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement **METPARK**, sise 9 terrasse du front du Médoc à Bordeaux, représentée par son directeur général, Monsieur **Nicolas ANDREOTTI**,

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives et constituées au sein de la Régie :

C.F.D.T, représentée par Monsieur **Ferid HAMROUNI** agissant en qualité de délégué syndical
C.F.E.-C.G.C, représentée par Monsieur **Roger LEVY** agissant en qualité de délégué syndical
C.F.T.C, représentée par Monsieur **Francis GAUDUCHEAU** agissant en qualité de délégué syndical
F.O, représentée par Madame **Mounira LACOMBE** agissant en qualité de déléguée syndicale
S.U.D, représentée par Monsieur **Mickaël CHEVALIER** agissant en qualité de délégué syndical

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 2242-1 et suivants du code du travail relatifs à la négociation annuelle obligatoire.

Article premier - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié de l'établissement public industriel et commercial de la Régie à l'exception de son directeur général seulement concerné par les articles 2 et 3 de cet accord. Les montants issus de l'application du présent accord sont exprimés en valeur brute, et soumis, le cas échéant, aux prélèvements sociaux obligatoires.

Article 2 – Titres restaurant

Le montant du titre restaurant sera révalorisé de 10,80 € à 11,97 €, la part employeur restant fixée à hauteur de 60 % de son financement ;

Par commodité de mise en œuvre, ces révalorisations prendront effet le 1^{er} jour du mois civil suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3 – Garantie complémentaire de remboursement de frais de santé

La part patronale de la complémentaire santé sera portée de 80 % à 100 % à compter du mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4 – Prime d'objectifs

La prime d'objectifs, telle que redéfinie dans l'accord NAO du 14 avril 2016 et comme précisé dans l'accord NAO du 03 juillet 2023, dorénavant réservée exclusivement aux cadres de la Régie sera revalorisée comme suit :

- pour la catégorie cadres de niveau I : passage du montant maximal de la prime de 875 € à 1 200 € bruts ;
- pour la catégorie cadres de niveau II, III & IV : passage du montant maximal de la prime de 1 650 € à 2 000 € bruts.

Cette revalorisation sera mise en application dès l'année 2024.

FG ML RL FH

NA

Article 5 – Abonnements à tarifs préférentiels pour les salariés

Les montants des abonnements préférentiels sont redéfinis.

Chaque salarié pourra bénéficier d'un abonnement mensuel préférentiel à 10 € pour un parking et à 20 € pour 3 parkings de son choix, qui devra être utilisé selon les dispositions précisées par le règlement intérieur des parcs.

L'abonnement véhicule 2 roues non motorisé préférentiel passera à 15 €/an, avec l'accès à l'ensemble des parkings disposant d'un local vélo.

Par commodité de mise en œuvre, ces nouveaux tarifs préférentiels pour les salariés de la Régie entreront en vigueur à la date d'anniversaire de renouvellement du contrat après la date d'entrée en vigueur de cet accord.

Article 6 – Evolution du salaire de base

Le salaire de base sera réévalué de 2 % à compter à compter du 1^{er} avril 2024 pour les salariés en contrat à durée indéterminée présents à METPARK au 1^{er} janvier 2024 et au jour de la signature du présent accord.

Article 7 – Astreintes opérationnelles et décisionnelles

A compter du 1^{er} mai 2024, les montants des primes d'astreinte hebdomadaire « opérationnelle » et « décisionnelle » seront revalorisés à 300 € bruts.

Article 8 – Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 9 – Notification

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

Article 10 – Entrée en vigueur

L'accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions légales.

Article 11 – Publicité

L'accord fait l'objet d'un dépôt selon les modalités prévues par les articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Bordeaux, le
En 7 exemplaires originaux,

Pour la Régie,

Nicolas ANDREOTTI
Directeur Général



Pour la CFDT,
Le délégué,

Ferid HAMROUNI



Pour la CFE-CGC,
Le délégué,

Roger LEVY



Pour la CFTC,
Le délégué

Francis GAUDUCHEAU



Pour FO,
La déléguée,

Mounira LACOMBE



Pour SUD,
Le délégué,

Michaël CHEVALIER